

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 116

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

RC 23 de 1980
L 16 de 1981
L 10 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 – FORME DES LOIS ET PROJETS DE LOI

1. Lois et projets de loi
2. Titre
3. Formule de promulgation

TITRE 2 - PROCÉDURE CONSÉCUTIVE AU VOTE DES PROJETS DE LOI

4. Actes préparatoires
5. Promulgation
6. Numérotation
7. Exemplaires originaux
8. Publication
9. Copie d'une loi, commencement de preuve

TITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Entrée en vigueur

TITRE 4 - DIVERS

11. Amendement et abrogation
12. Réimpression et révision
13. Certification de majorité, quorum spécifié ou référendum

ANNEXE 1 - Formule de promulgation

ANNEXE 2 - Certification pour le Secrétaire
Général du Parlement

ANNEXE 3 - Déclaration de promulgation par le
Président de la République

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Concernant la forme, la formulation initiale des lois du Parlement, la procédure consécutive au vote des projets de loi et autres matières connexes.

TITRE 1 – FORME DES LOIS ET PROJETS DE LOI

1. Lois et projets de loi

La présente loi définit la forme des lois du Parlement et la forme correspondante des projets de loi.

2. Titre

- 1) Chaque loi doit porter un titre abrégé incluant son numéro d'ordre et l'année au cours de laquelle elle est promulguée.
- 2) Le titre abrégé doit être suivi d'un titre long indiquant les dispositions principales de la loi.
- 3) Chaque loi peut être citée par son titre abrégé et son numéro d'ordre sans qu'il en soit fait mention dans la loi.

3. Formule de promulgation

- 1) Les dispositions de chaque loi doivent être précédées de la formule figurant à l'annexe 1.
- 2) Cette formule couvre tous les articles de la loi, toute annexe ou autres dispositions de cette loi.

TITRE 2 – PROCÉDURE CONSÉCUTIVE AU VOTE DES PROJETS DE LOI

4. Actes préparatoires

- 1) Dès qu'un projet de loi est adopté par le Parlement, le Secrétaire Général du Parlement fait imprimer le texte de la loi adoptée en quatre exemplaires sur papier ou autres matières durables.
- 2) Le Secrétaire Général doit :
 - a) vérifier les épreuves pour corriger les fautes d'impression, les erreurs typographiques et les références inexactes ;
 - b) comparer attentivement les exemplaires imprimés au texte de la loi adoptée ;
etsi ces exemplaires sont corrects :
 - c) signer pour chaque exemplaire une déclaration selon le formulaire figurant à l'annexe 2 ; et
 - d) présenter les exemplaires au Président de la République pour promulgation.

5. Promulgation

- 1) Le Président de la République promulgue la loi en signant, pour chaque exemplaire préparé conformément à l'article 4, une déclaration conforme au formulaire figurant à l'annexe 3.

- 2) Un projet de loi devient loi du Parlement par la promulgation que signe le président de la République sur le premier exemplaire.

6. Numérotation

- 1) Les lois doivent porter un numéro correspondant à l'ordre selon lequel elles ont pris force de loi. Une nouvelle série de numéros d'ordre doit correspondre à chaque nouvelle année.
- 2) Après signature de la promulgation sur un exemplaire de la loi, par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 5, le Secrétaire Général du Parlement fait inscrire le numéro d'ordre de la loi sur cet exemplaire.

7. Exemplaires originaux

- 1) Lorsque la procédure ci-dessus a été observée, les exemplaires agréés constituent les originaux de la loi et la preuve concluante des termes, du numéro d'ordre et de la date de promulgation de la loi.
- 2) Le Président du Parlement, conserve un exemplaire original de la loi et confie les trois autres exemplaires au Premier Ministre ou Président de la Cour Suprême et à l'Attorney Général.

8. Publication

Toute loi doit être publiée sans délai après la promulgation du Président de la République.

- a) en omettant les déclarations inscrites sur les originaux en vertu des dispositions des articles 4 et 5 ;
- b) contenant la déclaration de la date de la promulgation du Président de la République et la date de l'entrée en vigueur indiquée en marge.

9. Copie d'une loi, commencement de preuve

- 1) Toute loi doit être rendue publique.
- 2) Toute copie d'une loi, autre qu'un original, censée avoir été imprimée au nom du Gouvernement ou publiée par ou sous l'autorité du Gouvernement est le commencement de preuve des termes, du numéro d'ordre et de la date de promulgation de la loi.

TITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, une loi est rendue exécutoire à la date prévue par cette loi aux termes de cette loi ou, si aucune date n'est prévue, à la date de sa publication au Journal Officiel.
- 2) Toute loi du Parlement prend effet immédiatement à l'expiration de la date précédant son entrée en vigueur.
- 3) Toute disposition d'une loi relative à l'entrée en vigueur de cette loi ou d'une partie de cette loi est exécutoire même si la partie de la loi contenant cette disposition n'a pas pris effet.
- 4) Lorsqu'une loi a un effet rétroactif, la date de l'entrée en vigueur de la loi est la date indiquée ou considérée comme celle de son entrée en vigueur :
- 5) Les dispositions du paragraphe 4) sont applicables à une loi qu'après notification de la date de sa publication dans le Journal Officiel. Tant que cette date n'est pas spécifiée la loi n'est pas exécutoire.

TITRE 4 - DIVERS

11. Amendement et abrogation

Toute loi votée au cours d'une session du Parlement peut être amendée ou abrogée à tout moment, incluant la durée de la même session.

12. Réimpression et révision

- 1) Le texte d'une loi ou de la Constitution amendée peut, par autorité du Ministre de la Justice, être réimprimé avec toutes les omissions, tous les amendements et toutes les substitutions nécessaires effectués.
- 2) Toute loi réimprimée conformément aux dispositions du paragraphe 1) doit être publiée au Journal Officiel et légalement certifiée copie authentique de la loi amendée.
- 3) Si la Constitution est réimprimée aux termes du paragraphe 1), elle doit être publiée par avis au Journal Officiel et être légalement certifiée copie authentique de la Constitution telle qu'amendée

13. Certification de majorité, quorum spécifié ou référendum

- 1) Lorsque la Constitution exige qu'un projet de loi soit voté par le Parlement avec une majorité ou un quorum spécifié ou les deux conditions à la fois et lorsqu'elle exige un référendum national, le Président du Parlement ou le vice-Président, en son absence ou en cas d'empêchement doit, avant de présenter la loi au Président de la République pour promulgation, certifier dans la forme qu'il considère appropriée que la loi a été votée dans les conditions requises de majorité, de quorum ou d'un référendum national.
- 2) Toute copie de la certification signée par le Président ou vice-Président du Parlement constitue la première preuve des faits qui y sont établis.

ANNEXE 1

(article 3.1)

FORMULE DE PROMULGATION

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant

ANNEXE 2

(article 4.2)

CERTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT

Je déclare la présente copie comparée au texte de la loi voté par le Parlement copie conforme de ce projet de loi.

Signature : _____
Secrétaire Général du Parlement

Date de certification :

ANNEXE 3

(article 5.1))

DÉCLARATION DE PROMULGATION PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Je déclare la présente loi promulguée

Signature :
Président de la République

Date de promulgation :

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 12.1) *Modifié par L 10 de 2001*
Art. 12.3) *Inséré par L 10 de 2001*